

## Art. 104bis Souveraineté alimentaire

La Confédération détermine sa politique agricole selon les principes de la souveraineté alimentaire. Dans ce cadre, elle

1. met en place une législation
  - a. encourageant la création de places de travail dans l'agriculture
  - b. assurant la reconnaissance des différentes formes juridiques d'exploitations.
  - c. favorisant l'accès de toute exploitation agricole aux crédits étatiques d'investissement.
  - d. favorisant les reprises d'exploitations et l'installation des jeunes dans l'agriculture.
  - e. protégeant la zone agricole contre la spéculation foncière.
  - f. garantissant le droit à l'utilisation, la multiplication, l'échange et la commercialisation des semences par les producteurs.
2. conçoit des mesures assurant une organisation efficace des filières interprofessionnelles chargées de fixer des prix rémunérateurs et de gérer les quantités d'un commun accord entre tous les acteurs, de la production jusqu'à la distribution.
3. porte une attention particulière aux conditions de travail des travailleurs agricoles et met tout en œuvre en vue de leur harmonisation au niveau fédéral et de leur soumission à la législation fédérale sur le travail.
4. donne la priorité à la production alimentaire indigène et garantit un taux minimum d'auto approvisionnement de 60% de la population. Elle encourage les liens commerciaux de proximité ainsi que les structures de transformation, de stockage et de commercialisation.
5. peut prélever des droits de douane sur les denrées alimentaires importées et se réserve le droit d'interdire l'importation de denrées produites dans des conditions sociales et environnementales non-conformes aux standards suisses.
6. garantit l'information aux consommateurs sur les conditions de production par le biais d'un étiquetage approprié des denrées indigènes et importées.
7. applique le principe de précaution dans tous les domaines touchant à l'environnement et à l'alimentation.

**projet**

---

Pour information, la définition de La Via Campesina (1996) :

**La souveraineté alimentaire** désigne le DROIT d'une population, d'une région ou d'un pays à définir leur politique agricole et alimentaire, sans dumping de prix vis-à-vis de pays tiers.

La souveraineté alimentaire inclut :

**La priorité donnée à la production agricole locale pour nourrir la population, l'accès des paysan(ne)s et des sans-terres**, à la terre, à l'eau, aux semences et au crédit. D'où la nécessité de réformes agraires, de la lutte contre les OGM pour le libre accès aux semences et de garder l'eau comme un bien public à répartir durablement.

**Le droit des paysan(ne)s à produire des aliments et le droit des consommateurs à pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer** et par qui et comment l'aliment est produit. - Le droit des Etats à se protéger des importations agricoles et alimentaires à trop bas prix.

**Des prix agricoles liés aux coûts de production.** C'est possible à condition que les Etats ou les Unions aient le droit de taxer les importations à trop bas prix, et s'engagent pour une production paysanne durable et maîtrisent la production sur le marché intérieur pour éviter des excédents structurels.

**La participation des populations** aux choix des politiques agricoles

**La reconnaissance des droits des paysannes**, qui jouent un rôle majeur dans la production agricole et l'alimentation.